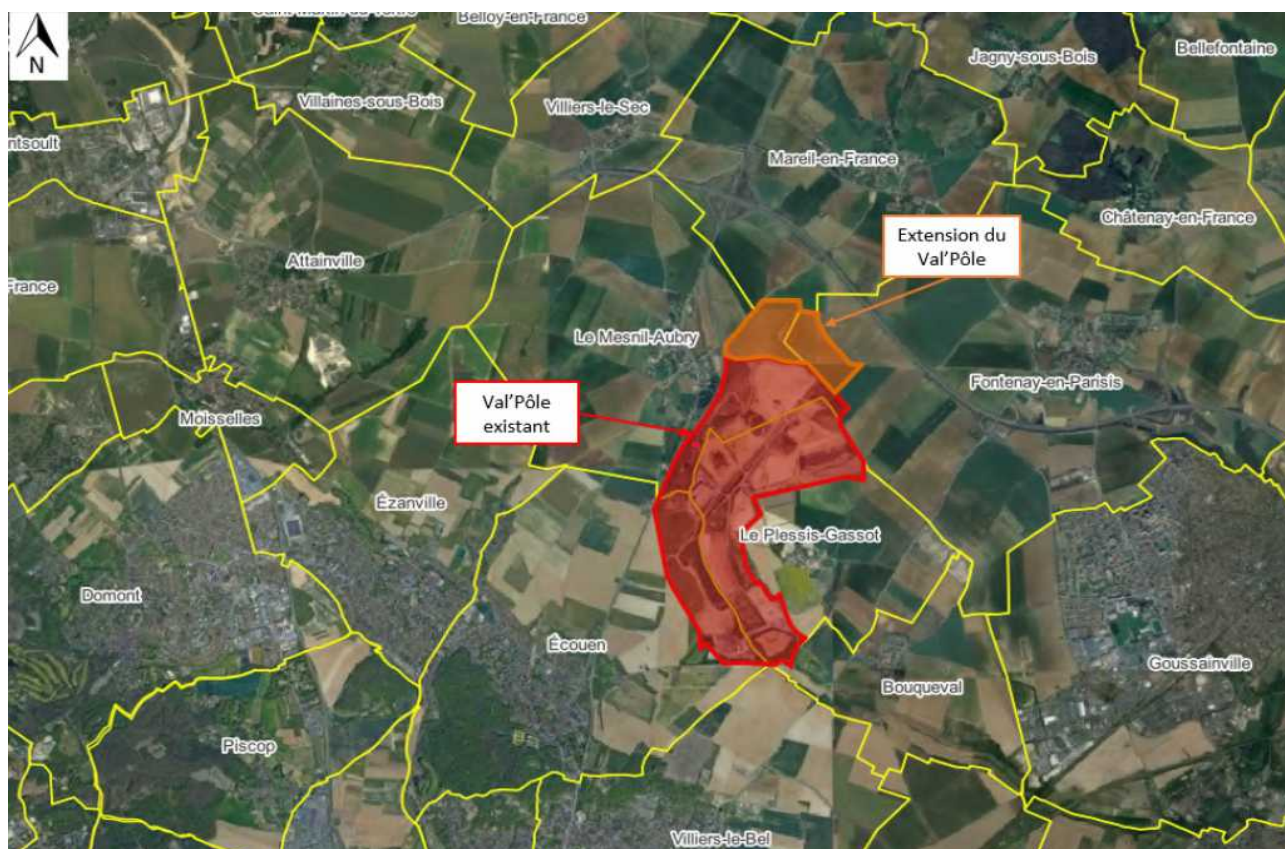




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de prolongation des activités et
d'extension de la plateforme Val'Pôle
sur les communes de Le Plessis-Gassot, Ecouen, Le
Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis (95)**

N° 013299/A P
du 08/04/2026



Situation géographique de l'emprise actuelle de la plateforme de stockage Val'Pôle et du secteur d'extension prévu (EI, p.34)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de prolongation des activités et d'extension de la plateforme de stockage de déchets non dangereux dite Val'Pôle, localisée sur les communes de Le Plessis-Gassot, Ecouen, Le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis dans le département du Val-d'Oise, porté par Véolia et sa filiale Routière de l'est parisien (REP). L'avis est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Le site actuel est constitué d'une carrière d'où est extrait du minerai (grès calcaire et sablons), la place libérée étant ensuite utilisée pour le stockage ultime de déchets ; le site est par ailleurs doté d'installations de valorisation des déchets (compostage, production d'électricité et de chaleur grâce à la récupération du biogaz issu de la fermentation des déchets), traitement et valorisation de déchets minéraux.

Le projet vise la poursuite et à l'extension des activités du site, installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située dans le Val-d'Oise. Il prévoit à la fois la prolongation de l'exploitation du site existant, ainsi que l'aménagement d'une extension d'environ 56 hectares, majoritairement sur des surfaces agricoles, afin d'assurer la continuité des capacités de stockage et l'installation de nouvelles activités de valorisation des déchets, notamment la production d'énergie à partir de combustible solide de récupération (CSR) et le compostage de bois et de déchets verts.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la qualité de l'air ;
- les nuisances sonores ;
- les nuisances olfactives ;
- les risques de pollutions des eaux ;
- la pollution des sols et sous-sols ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de renforcer la démonstration de la qualité et de la durabilité de la remise en état du site, en précisant les performances attendues (qualité des sols, fonctionnalités écologiques, compatibilité des usages), et en encadrant les modalités de suivi à long terme par des objectifs assortis d'indicateurs quantitatifs et de mesures correctives. Elle recommande également de démontrer la capacité des sols à retrouver des fonctionnalités agronomiques équivalentes, ou à défaut, de définir un dispositif de compensation agricole collective proportionné.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	11
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	11
2. L'évaluation environnementale.....	12
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	13
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	14
3.1. Consommation d'espaces agricoles.....	14
3.2. Qualité de l'air.....	15
3.3. Bruit.....	15
3.4. Nuisances olfactives.....	16
3.5. Eaux souterraines et eaux de ruissellement.....	17
3.6. Sol et sous-sol.....	18
3.7. Milieux naturels, biodiversité.....	19
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	21
ANNEXE.....	22
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	23

Préambule

La démarche d'évaluation environnementale est motivée par la nécessité d'intégrer les préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Elle permet d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales¹ de certains projets, programmes ou plans et de définir, les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs. Elle est réalisée par la collectivité ou le maître d'ouvrage

Dans ce cadre, un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et les collectivités concernées sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme concerné.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le Préfet du Val-d'Oise pour rendre un avis sur le projet de prolongation des activités et d'extension de la plateforme de stockage de déchet non dangereux Val'Pôle, porté par Véolia et la Routière de l'Est Parisien, situé sur les communes de Le Plessis-Gassot, Ecoen, Le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis et sur son étude d'impact datée d'octobre 2025.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 9 février 2026. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés. Le directeur de l'agence régionale de santé a apporté sa contribution le 4 mars 2026.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 08 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de prolongation des activités et d'extension de la plateforme de stockage de déchet non dangereux Val'Pôle.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Clara HERER, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

-
- 1 L'environnement comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

Basias	Base de données des anciens sites industriels et activités de service
Casias	Carte des anciens sites industriels et activités de service
CSR	Combustion solide de récupération
EI	Étude d'impact
ERS	Évaluation des risques sanitaires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
Ineris	Institut national de l'environnement industriel et des risques
ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux
MTD	Meilleures techniques disponibles
NPHE	Niveau des plus hautes eaux
NPNT	Note de présentation non technique
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
REP	Routière de l'Est Parisien
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
ZER	Zone d'émergence réglementée

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le site dit du Val'Pôle est localisé dans le département du Val-d'Oise (95), sur les communes de Le Plessis-Gassot, Écouen et Le Mesnil-Aubry, au sein de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France. Il s'inscrit dans un environnement à dominante agricole bordé par plusieurs infrastructures structurantes, notamment la RD316 à l'ouest, la Francilienne (RN104) au nord ainsi que des lignes électriques 225 000 V et 400 000 V en bordure nord de l'extension projetée.

Le site se situe à proximité immédiate de zones habitées, les premières habitations étant localisées à environ 200 mètres au nord-ouest (Le Mesnil-Aubry) et 350 mètres à l'est (Le Plessis-Gassot).

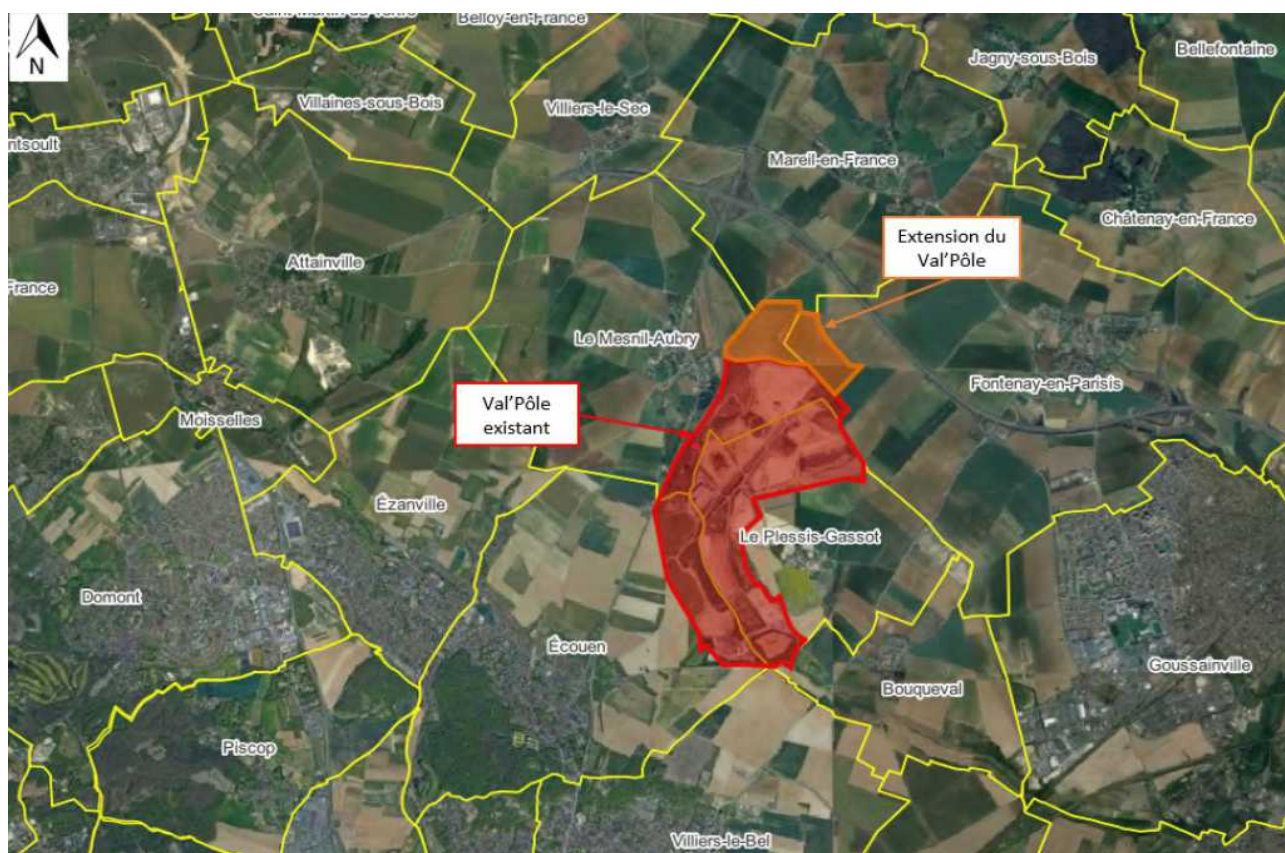


Figure 1- Situation géographique de l'emprise actuelle de Val'Pôle et du secteur d'extension prévu (EI, p.34)

■ Site actuel

Le site est une plateforme de gestion des déchets combinant l'extraction de matériaux dans une carrière, son comblement par des déchets ultimes, ainsi que d'autres activités de stockage, de traitement et de valorisation des déchets, et de production d'énergie, il s'agit d'un pôle industriel majeur à l'échelle territoriale.



Figure 2 - Vue aérienne du site Val'Pôle Le Plessis-Gassot (Google Earth)

Le site, dont la surface ICPE est de 324,74 ha, comprend notamment (EI, p.36-38) :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), organisée en casiers³, autorisée à accueillir jusqu'à 14 millions de m³ de déchets et un tonnage annuel maximal de 1,1 million de tonnes ;
- une carrière à ciel ouvert permettant l'extraction de matériaux de construction (grès calcaire et sablons), autorisée jusqu'au 31 décembre 2026, avec une extraction moyenne de 700 000 t/a et un volume total autorisé de 11 millions de tonnes ;
- une station de transit de déchets d'une superficie d'environ 20 hectares, associée à des installations de concassage-criblage de matériaux inertes et à une centrale de malaxage⁴ ;
- une plateforme de traitement et de valorisation des déchets issus de la démolition et des terres polluées, d'une capacité de 300 000 t/a ;
- une plateforme de valorisation des bois et végétaux, d'une capacité de traitement de 40 000 t/a, destinée notamment à l'alimentation de chaufferies biomasse et à la fabrication de panneaux de particules ;
- une plateforme de compostage de déchets verts, d'une capacité de 10 950 t/a ;
- une déchetterie professionnelle, d'une superficie d'environ 4 290 m² ;
- une unité de valorisation énergétique du biogaz issu de la fermentation des déchets, permettant la production annuelle d'environ 100 GWh d'électricité (équivalent à une consommation d'environ 45 000 habitants) et de 45 GWh de chaleur (équivalent à la consommation d'environ 20 000 habitants) ;
- une unité de traitement des lixiviats⁵, d'une capacité de 160 000 m³/an ;
- des installations annexes, incluant notamment une installation de stockage et de distribution de carburant, ainsi qu'un atelier mécanique.

3 Les casiers sont des subdivisions de l'installation structures destinées à stocker de façon sécurisée les déchets non recyclables de façon confinée afin de capter le biogaz et les lixiviats générés par la décomposition des déchets.

4 Le malaxeur est l'unité centrale où tous les matériaux sont mélangés pour produire le béton.

5 Liquides chargés bactériologiquement et chimiquement par la dégradation des déchets lors de la circulation des eaux dans les déchets.



Installation de traitement des lixiviats (NPNT, p.36)



Plateforme de transit/concassage de l'activité de carrière (NPNT, p.45)



Plateforme de valorisation du biogaz (NPNT, p.35)

Figure 3- Installations présentes sur le site actuel (EI, p.34)

Une unité de préparation de combustible solide de récupération (CSR)⁶ d'une capacité de 150 000 t/an est en cours de mise en service.

Le site est classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il comprend notamment des casiers historiques réaménagés, exploités entre 1966 et 2002, situés sur les communes de Le Plessis-Gassot et Écouen, ainsi que des casiers plus récents en cours d'exploitation ou de préparation. La zone d'extraction résiduelle se situe au droit des casiers n° 18 à 21 (nouvelle numérotation). En incluant le casier n° 18, actuellement en cours de terrassement, le volume restant à extraire est estimé à environ 620 000 m³ (EI, p.43).

■ Projet de poursuite et d'extension des activités du site Val'Pôle

Le projet porte sur la poursuite et l'extension des activités de stockage de déchets et d'extraction de minerai, accompagnées d'un renforcement des capacités de valorisation de matière et de production d'énergie. Les méthodes d'exploitation resteront inchangées à la situation actuelle (Note de présentation non technique, NPNT, p.43).

Il est prévu la prolongation de l'exploitation du site pour une durée d'environ 25 ans, soit jusqu'à 2050, et l'extension de son périmètre et de l'emprise ICPE sur les communes de Le Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis au nord de la plateforme, portée de 324,74 hectares à 389,87 hectares au total (+ 65,13 ha), comprenant :

- l'extension de la carrière sur les communes de Le Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis augmentant sa surface de 38 ha pour un total de 153 ha, portant le volume total d'extraction de la carrière à 9 370 000 m³ ;
- la création de huit nouveaux casiers de stockage (C22 à C29), d'une superficie comprise entre 1,67 ha (C29) et 7,27 ha (C22), pour une surface d'environ 38 ha avec des hauteurs de remblaiement à termes pouvant atteindre 15 à 32 mètres et un volume de terrassement d'environ 7 170 000 m³ (EI, p.43-44). Les casiers sont successivement créés par l'exploitation de la carrière, puis aménagés pour accueillir les déchets ;
- la valorisation d'environ 100 000 t/an de déchets non dangereux pour les besoins d'aménagement, de recouvrement et d'exploitation des casiers ;

⁶ Combustible solide de récupération : combustible issu de déchets non dangereux préparé à partir de fractions non recyclables (plastiques, papiers, textiles, bois, etc.), afin d'être utilisé comme source d'énergie.

- le développement des activités de production d'énergie, incluant notamment la mise en place d'une chaufferie CSR⁷ d'une capacité d'environ 19,9 MWth à partir de 38 500 t/an de combustibles solides de récupération, en substitution partielle de la production de biogaz appelée à diminuer⁸ (NPNT, p.32). Cette unité pourra permettre d'alimenter les réseaux de chaleurs urbains (RCU) situés à proximité : réseau de Sarcelles (55 GWh/an), Goussainville (30 GWh/an), Villiers-le-Bel (20 GWh/an), village de Le Plessis-Gassot. La superficie foncière de l'ensemble du projet de chaufferie CSR est estimée à 3 150 m² (0,315 ha) hors voirie et pont bascule ;
- la modification de la plateforme de compostage, avec la mise en place d'un co-compostage de biodéchets et déchets verts, portant la capacité de traitement de 10 950 t/an à 27 000 t/an ;
- l'adaptation de certaines installations existantes (traitement des terres polluées, réception de déchets dangereux de types pot de peinture, huile usagée, batterie, bouteille de gaz en quantités limitées) ;
- la mise en place d'un merlon paysager végétalisé en limite d'exploitation, à une distance minimale de 30 m du périmètre du site (NPNT, p.38) ;
- l'ajout d'une troisième cuve de carburant de 5 m³, en complément de deux cuves existantes de 50 m³ chacune.

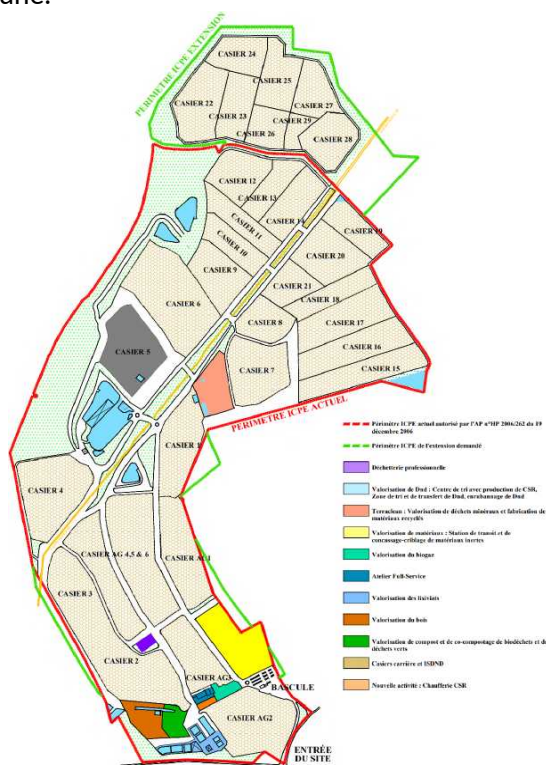


Figure 4- Activités existantes et projetées sur l'ensemble de l'ICPE Val'Pôle Le Plessis-Gassot (EI, p.42)

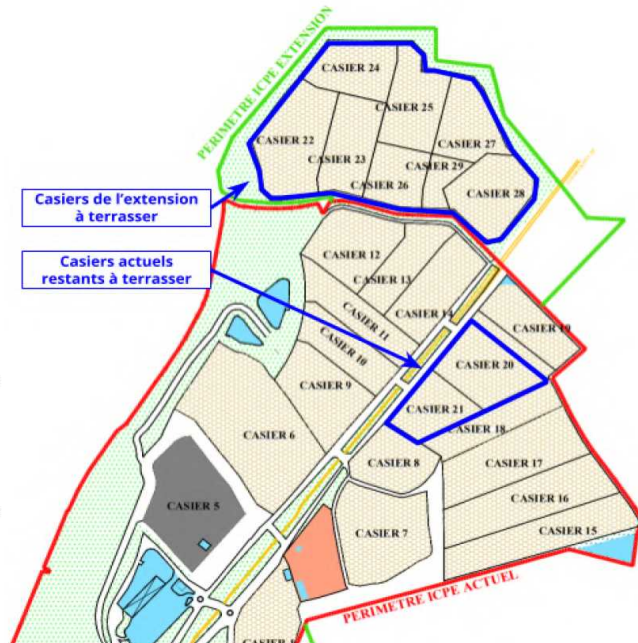


Figure 5-Localisation des secteurs concernés par l'activité carrière et ISDND du Val'Pôle Le Plessis-Gassot (RNT, p.44)

La capacité de stockage sera ainsi augmentée de 8,64 millions de tonnes, qui s'ajoutent à la capacité restante de 5,1 millions de tonnes sur les casiers C18 à C21. Le tonnage annuel envisagé serait de l'ordre de 400 000 tonnes.

7 Chaufferie qui utilise des combustibles solides de récupération (CSR)

8 Les mesures comme le tri à la source des biodéchets devraient avoir pour conséquence de diminuer la part des déchets fermentescibles dans les déchets ultimes stockés, faisant diminuer la production de biogaz lors de la fermentation des déchets

Le projet prévoit une exploitation organisée par phases successives (P1 à P4 puis E1 à E8), avec un réaménagement réalisé au fur et à mesure de la fermeture des casiers. Ce phasage traduit une gestion en continu du site, combinant exploitation, remise en état intermédiaire et suivi des casiers fermés.

À partir des phases E1 à E8, la part des surfaces réaménagées devient progressivement majoritaire, jusqu'à atteindre une configuration finale correspondant à une couverture complète des casiers, suivie d'une phase de post-exploitation, puis d'un état final entièrement réaménagé. Le dossier indique que cette remise en état progressive s'inscrit dans une temporalité comprise entre 2050 et 2080 (EI, p.516).

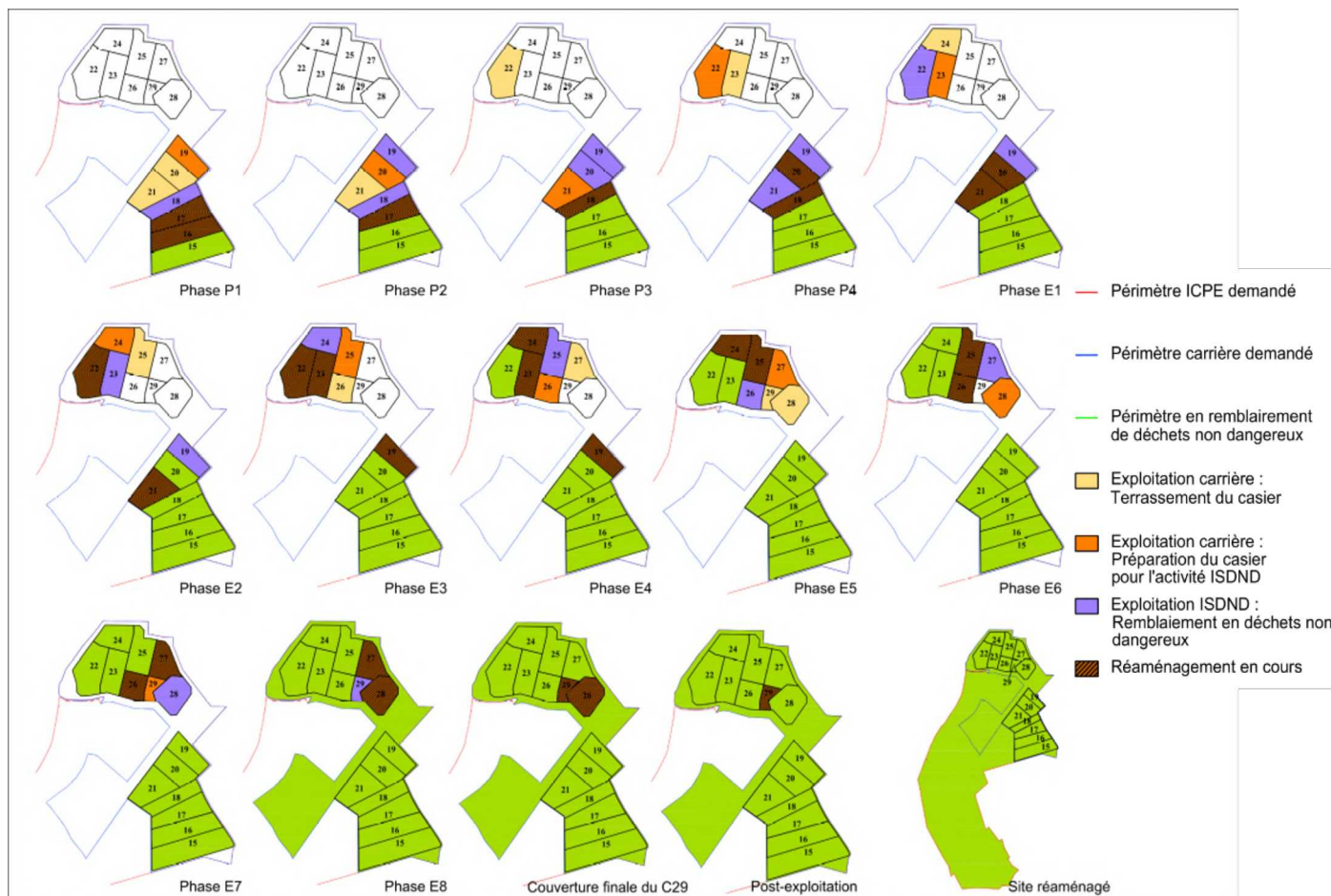


Figure 6- phasage d'exploitation de la carrière et de l'ISDND (NPNT, p.27)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la qualité de l'air ;
- les nuisances olfactives ;
- les eaux souterraines et de ruissellement ;
- le sol et le sous-sol ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact et l'étude de dangers ont été réalisées en intégrant l'ensemble des activités actuelles et futures du site, sur la base d'une hypothèse majorante de fonctionnement (750 000 t/a de déchets stockés et 100 000 t de matériaux associés), ce qui constitue un point positif pour l'appréciation des impacts potentiels (EI, p.40). L'analyse des meilleures techniques disponibles (MTD), particulièrement développée dans l'étude d'impact (p.181-267) témoigne également d'un effort de prise en compte du cadre réglementaire applicable. Le dossier est globalement structuré et accompagné de nombreuses annexes.

L'Autorité environnementale relève que la remise en état du site, bien que décrite dans ses principes (modèle du terrain, couverture finale des casiers, revégétalisation et réintroduction d'usages agricoles et écologiques), demeure présentée de manière très générale dans l'étude d'impact. Les caractéristiques techniques des aménagements ne sont que partiellement précisées et les performances attendues en termes de qualité des sols, de fonctionnalité écologique ou de durabilité des ouvrages ne sont pas clairement définies.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les résultats attendus de la remise en état, notamment en termes de qualité des sols, de fonctionnalités écologiques et de compatibilité avec les usages envisagés.

Les modalités de suivi dans le temps apparaissent parfois peu détaillées, tant sur les paramètres initiaux pris en compte que sur les objectifs cibles, les fréquences de contrôle ou les mesures correctives. Certaines mesures sont par ailleurs formulées de manière conditionnelle (par exemple « *la faune pourra également être suivie par des inventaires annuels* », EI, p.356), ce qui ne permet pas de garantir la mise en œuvre effective des mesures.

Compte tenu de la durée d'exploitation du site et des enjeux associés à la stabilisation des déchets, à la maîtrise des pollutions résiduelles et à la reconversion des terrains, l'Autorité environnementale considère que la démonstration de la qualité et de la pérennité de la remise en état et du suivi post-exploitation restent insuffisamment étayés.

(2) L'Autorité environnementale recommande de détailler les mesures de suivi à long terme (paramètres, fréquences, seuils d'alerte), leur mise en œuvre ainsi que les mesures correctives prévues en cas de dysfonctionnement.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'articulation du projet avec les plans et programmes est analysée dans l'étude d'impact (EI, p.442-511). Elle est notamment examinée au regard du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France et des besoins identifiés en capacités de traitement et de stockage (EI, p.455-494), du Schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), du Schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy Pays de France, et du Plan climat-air-énergie (PCAET) de Roissy Pays de France. Elle est également examinée au regard des documents relatifs à la gestion de l'eau (Schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (Sdage), Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Croult-Enghien-Vieille Mer, à la biodiversité (Schéma régional de cohérence écologique), à l'air (Plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France) ou encore aux risques (plan de prévention des risques technologiques, naturels, et plan de gestion des risques d'inondation).

Le pétitionnaire conclut à une compatibilité du projet avec ces documents.

S'agissant des plans locaux d'urbanisme (PLU), il apparaît que dans le cadre d'une évolution récente du PLU (EI, p.452) de la commune de Le Mesnil-Aubry, le site est classé en zone agricole avec un secteur spécifique (Aa) destiné aux activités de carrières et d'installations de stockage relevant des installations classées pour la pro-

tection de l'environnement. Cette évolution vise à rendre le projet compatible avec le document d'urbanisme. Cependant, sur la commune de Fontenay-en-Parisis, le projet d'extension s'implante actuellement en zone agricole (A et Az) au sein de laquelle les installations de stockage de déchets sont interdites. Le PLU est en cours de révision afin de permettre l'accueil du projet, avec la création de zones dédiées (Ac1 et Ac2). Toutefois, cette évolution n'est pas encore approuvée, ce qui signifie que le projet n'est en l'état pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur (EI, p.453).

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier d'évolution du PLU de Fontenay-en-Parisis.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Selon le dossier, le projet d'extension des activités de la plateforme Val'Pôle permet de mettre en place des actions de réduction des déchets ultimes stockés, et de valorisations matière, organique et énergétiques qui s'inscrivent dans l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) et de ceux fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France. La prolongation de l'activité de stockage notamment est justifiée par l'augmentation des besoins locaux, liés à une production de déchets ménagers par habitant qui reste plus élevée que prévu (EI, p.490-492), de l'incinération des déchets ainsi que des refus de tri⁹ (EI, p.271-276, p.474) et au principe d'autosuffisance¹⁰ territoriale décliné par le PRPGD : les simulations conduites dans le cadre du projet concluent à un besoin supplémentaire de capacités de stockage compris entre 1,1 et 1,5 million de tonnes entre 2028 et 2030 (EI, p.493).

L'étude d'impact présente une esquisse des principales solutions de substitution raisonnables (EI, p.272), reposant sur un argumentaire essentiellement qualitatif. Les critères avancés portent notamment sur la limitation de l'emprise foncière, l'éloignement des zones habitées et la mobilisation d'un foncier déjà dédié aux activités de gestion des déchets. Si la question du dimensionnement est abordée au regard des besoins du territoire, ce qui apparaît pertinent, l'analyse des alternatives de localisation, de dimensionnement ou de recours à d'autres filières de traitement est insuffisamment développée pour démontrer que le projet retenu constitue une solution où les incidences sur l'environnement et la santé humaine ont été pleinement intégrées à une analyse multicritères.

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables, en intégrant une analyse comparative multicritères des différentes options.

9 Les refus de tri sont les déchets qui ont été accueillis en centre de tri mais n'ont pu être valorisés par le centre ; ils sont alors envoyés en incinération ou en stockage ultime

10 Le principe d'autosuffisance défini à l'article L.451-1 du code de l'urbanisme consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation d'espaces agricoles

Le projet d'extension de la plateforme Val'Pôle conduit à la mobilisation d'une emprise totale d'environ 56 ha, soit 3,5 % de la surface agricole utilisée (SAU) de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (EI, p.376). Au sein de cette emprise, environ 36,7 ha correspondent directement à des surfaces agricoles, constituées à près de 97 % de cultures (maïs, céréales) (EI, p.332). Le territoire est marqué par une dynamique de recul des espaces agricoles, avec une baisse d'environ 12 % de la SAU et de 26 % du nombre d'exploitations à l'échelle de l'intercommunalité entre 2010 et 2020 (EI, p.123).



Figure 7- Vue de l'extension depuis la limite nord du site actuelle (annexe 10, p.11)

Le dossier justifie principalement cette consommation foncière par la nécessité de disposer de capacités de stockage de déchets, en cohérence avec les objectifs du PRPGD d'Île-de-France (EI, p.455 et suivantes). Si cet objectif relève de l'intérêt général, il ne dispense pas d'une analyse approfondie des effets du projet sur les terres agricoles, en particulier dans un contexte de pression foncière déjà marquée dans la région. Par ailleurs, le dossier présente de manière peu lisible l'articulation entre les différentes surfaces mobilisées par le projet. Il indique notamment que 70 % des emprises liées à la prolongation concernent des zones déjà exploitées (soit environ 31 ha) (EI, p.298), tout en mentionnant des objectifs de renaturation portant sur des surfaces importantes, incluant 220 ha d'espaces agricoles, 75 ha de boisements et 50 ha de prairies (EI, p.274). Ces éléments reposent néanmoins sur une présentation globale des surfaces, sans distinction claire entre les surfaces historiquement exploitées, celles en cours d'exploitation sur l'emprise actuelle de l'ISDND et celles concernées par l'extension. Cette approche nuit à la compréhension de la consommation nette d'espaces agricoles induite par le projet. Étant donnée la perte probable des fonctionnalités agronomiques comparée à la situation avant le projet, et après remise en état, un dispositif de compensation agricole collective, précisant la nature des actions, leur localisation, leur calendrier, les engagements financiers et les modalités de suivi aurait pu être envisagé.

Enfin, le dossier met en avant la possibilité d'un retour à un usage agricole après exploitation, sans que la capacité de ces sols à retrouver durablement des fonctionnalités agronomiques équivalentes (structure, fertilité, capacité de rétention) ne soit présentée ou démontrée

(5) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité des sols remis en état à retrouver des fonctionnalités agronomiques en s'appuyant sur des analyses pédologiques et agronomiques dédiées.

3.2. Qualité de l'air

Une campagne de mesures des polluants atmosphériques a été réalisée du 10 mai au 24 mai 2023 en six points de prélèvement définis sur le site et à proximité en fonction des sources d'émission (EI, p.152). Certains composés spécifiques, tels que le chlorure d'hydrogène (HCl), ont par ailleurs fait l'objet de mesures complémentaires en période hivernale (EI, p.410). Les concentrations mesurées sont comparées à un point témoin local et à des valeurs de bruit de fond issues de l'Ineris (2009), relativement anciennes et limitant l'analyse de la situation et de l'état initial.

À l'état initial, l'analyse met en évidence des dépassements ponctuels en dioxyde d'azote (NO₂) en deux points de mesure, et un dépassement en benzène en un point de mesure. L'origine des dépassements pour les NO₂ et le benzène n'est toutefois pas clairement identifiée, ce qui limite l'appréciation de la contribution du site par rapport aux autres sources du territoire.

(6) L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation de l'état initial par des données actualisées et représentatives de différentes conditions météorologiques.

Les émissions atmosphériques induites par le site sont détaillées en distinguant les sources canalisées (moteurs, torchères, chaudière CSR, biofiltres) et les sources diffuses (fuites de biogaz, activités de carrières, plateformes, circulations des engins et camions), actuelles et futures (EI, p.404-406). Les composés émis et suivis sont globalement bien identifiés. Dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (ERS), il est retenu un ensemble de traceurs de risques (EI, p.410-411) incluant notamment les particules PM₁₀ et PM_{2,5}, le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), le benzène, les métaux, les dioxines et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Le dossier indique que les installations respectent les meilleures techniques disponibles (MTD) (EI, Partie 5) sans détailler leur effet sur la réduction des émissions, ni d'éventuelles mesures permettant de réduire davantage les émissions des installations dans le contexte d'un territoire où les valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont dépassées pour les PM₁₀ et le NO₂ (EI, p.148 et suivantes).

Sur la base de modélisations de la dispersion atmosphérique et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, l'évaluation environnementale conclut à un impact non significatif du projet sur la qualité de l'air et la santé (EI, p.414). Cette conclusion apparaît insuffisamment étayée au regard des éléments présentés, et notamment du volume important de résultats (flux d'émission, concentrations modélisées, indicateurs sanitaires) sans synthèse claire permettant d'identifier les polluants dominants, les contributions des différentes installations du site, les secteurs les plus exposés ou la contribution du projet aux émissions du territoire. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer si le projet conduit à une dégradation, une stabilisation ou une amélioration de la qualité de l'air.

(7) L'Autorité environnementale recommande de comparer explicitement les niveaux d'émission et les résultats de modélisation des concentrations, entre l'état actuel et futur, en distinguant les effets de la prolongation des activités des nouvelles installations, les zones les plus exposées et la contribution du projet à l'échelle du territoire.

3.3. Bruit

Les engins d'exploitation (compacteur, bulldozer, chargeuse), équipements techniques (pompes, moteurs de valorisation du biogaz, équipements de traitement) et circulations associées sont les principales sources de bruit identifiées sur le site (étude acoustique, p.16-18). Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée pendant 24 heures en février 2024 sur cinq points de mesure situés au niveau des zones d'habitation les plus proches du site (EI, p.156).

Les résultats indiquent une conformité globale aux seuils réglementaires en limite de propriété, tant en période diurne que nocturne (EI, p.159). Des dépassements sont observés en journée sur certains points situés en zones habitées (points 4 et 5). L'étude indique néanmoins qu'ils ne sont pas liés à l'activité du site, mais plutôt à des sources extérieures, en particulier le trafic routier des grands axes à proximité) (EI, p.158).



Figure 8- Localisation des différentes sources de bruit induites par le projet et localisation des points de mesures localisées dans les ZER (EI, p.157)

L'Autorité environnementale relève par ailleurs que la méthodologie des mesures est peu décrite, aussi bien dans l'étude d'impact que dans l'étude acoustique, notamment en ce qui concerne le positionnement précis des points de mesure vis-à-vis des zones habitées. Par ailleurs, les mesures ont été réalisées sur une durée très limitée (24 heures), ce qui interroge sur le caractère représentatif de la donnée au regard des variations d'activité du site et des conditions de trafic environnantes.

Le projet de prolongation et d'extension de la plateforme de stockage est susceptible de générer des nuisances sonores liées, en phase travaux, au fonctionnement des engins et au trafic associé, et en phase d'exploitation, aux équipements existants et futurs. Des modélisations acoustiques ont été réalisées à partir des mesures de l'état initial et des caractéristiques des sources sonores (étude acoustique, p.16). Les sources prises en compte incluent à la fois les équipements actuels (engins, pompes, etc.) et les équipements projetés (chaudière CSR, broyeur, engins supplémentaires, enrubanneuse, etc.), dont les niveaux sonores ne sont pas issus de données des constructeurs ou mesurées mais estimées à partir de bases de données internes (étude acoustiques, p.18).

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD), telles que l'utilisation d'équipements conformes, la limitation des travaux aux périodes diurnes, la réduction de l'usage des avertisseurs sonores et l'organisation du chantier pour limiter la durée et l'intensité des nuisances. Un suivi acoustique régulier est également prévu, tous les cinq ans, ainsi que la réalisation d'un merlon paysager et phonique¹¹ en périphérie de l'extension de l'ISDND (EI, p.44). L'efficacité de cette dernière mesure n'est cependant pas évaluée dans le cadre de la modélisation acoustique et n'apparaît pas dans la synthèse des impacts et des mesures associées (EI, p.390). La contribution de ce dispositif à la réduction des nuisances sonores, alors que les zones d'urgences réglementées (ZER 1 et 2), même faibles, sont localisées sur le secteur le plus peuplé à proximité du projet (commune de Le Mesnil-Aubry).

3.4. Nuisances olfactives

Les installations de stockage de déchets sont susceptibles de générer des nuisances olfactives, notamment en raison de la dégradation des matières organiques. L'évaluation de l'impact olfactif du site repose sur le calcul

¹¹ Le merlon paysager et phonique est un ouvrage permettant notamment d'atténuer le bruit.

de la fréquence de dépassement du seuil de 5 uoE/m^3 dans l'air ambiant, valeur couramment utilisée pour caractériser une gêne olfactive (EI, p.162). À l'état initial, les fuites de biogaz constituent la principale source d'odeurs, les autres sources identifiées sont notamment la plateforme de compostage des déchets verts, les bassins de lixiviats, les casiers en exploitation ou en cours de couverture, la plateforme de traitement des terres polluées ainsi que les moteurs de valorisation du biogaz (EI, p.392).

Les résultats des modélisations montrent qu'en situation actuelle, aucun dépassement significatif du seuil défini n'est observé, à l'exception d'un dépassement ponctuel (1 heure) au niveau du récepteur R1 localisé sur la commune de Le Plessis-Gassot (EI, p.164). La caractérisation des sources olfactives repose en partie sur des mesures réalisées sur d'autres sites (Claye-Souilly, Saint-Péravy-la-Colombe), dont les résultats sont repris pour le site de Le Plessis-Gassot en raison de la similarité des activités et de déchets traités. Cette approche reste toutefois limitée dans la mesure où les conditions locales (volumes traités, météo, configuration du site et proximité des habitations) ne sont pas réellement comparées.

En phase projet, l'étude indique une augmentation globale des émissions odorantes d'un facteur 1,6, les fuites de biogaz demeurant la source principale (EI, p.394). Les modélisations réalisées à partir de neuf récepteurs montrent une augmentation de la fréquence des dépassements du seuil en périphérie du site (sud, ouest et est), sans atteindre le seuil réglementaire de 175 h/an (jusqu'à 91 heures de dépassement selon les récepteurs). Le dossier ne présente pas de mesures supplémentaires permettant de réduire ces nuisances, ni de mesures d'écoute des riverains concernant les nuisances olfactives.

Le dossier révèle des écarts entre les résultats présentés dans l'étude d'impact et ceux de l'étude olfactive pour certains récepteurs (R1, R7, R8 et R9). Même mineurs, ces écarts doivent faire l'objet d'une clarification.

Par ailleurs, si plusieurs mesures de réduction sont prévues (captage du biogaz, recouvrement des déchets, limitation des temps de stockage, gestion des lixiviats, compostage optimisé, dispositifs de neutralisation des odeurs), l'étude ne précise pas dans quelle mesure ces dispositifs sont intégrés dans les modélisations, ni leur efficacité attendue en termes de réduction des concentrations ou des fréquences de dépassement (EI, p.396).

(8) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les modélisations olfactives effectuées, tant en termes de méthodologie, de prise en compte des mesures de réduction que de résultats.

3.5. Eaux souterraines et eaux de ruissellement

Le site est situé au droit de la nappe du Lutétien ; sa faible profondeur, à environ trois mètres sous le toit des marnes et caillasses, en fait un site sensible sur le plan hydrogéologique (EI, p.58). Les infiltrations d'eaux pluviales ou de ruissellement et la dégradation des matières organiques contenues dans les déchets entraînent la production de lixiviats qui peuvent être transférés vers les aquifères. De plus, le site est implanté à proximité de plusieurs captages d'alimentation en eau potable (11 captages dans un rayon de 4 km), l'extension étant située dans les périmètres de protection éloignée de deux captages (EI, p.60).

Les essais de perméabilité visent à caractériser la capacité des sols à freiner la circulation de l'eau et, par conséquent, à évaluer leur rôle de barrière naturelle vis-à-vis des transferts de pollution vers les nappes souterraines. Des investigations ont donc été menées afin de caractériser la perméabilité du terrain naturel support des futurs casiers, notamment au sein des marnes et caillasses du Lutétien. Six sondages réalisés entre 23 et 27 m de profondeur ont mis en évidence des perméabilités. Ces valeurs sont supérieures au seuil réglementaire requis pour que les sols puissent être qualifiés de barrière de sécurité passive (BSP)¹². Plus largement, les 202 essais de perméabilité réalisés entre 2014 et 2022 montrent une variabilité des perméabilités notable et ne permettent pas de garantir la présence systématique d'une BSP naturelle conforme sur l'ensemble du site, actuel comme en extension (EI, p.55).

Pour répondre à cet enjeu, le projet prévoit la mise en place d'une barrière de sécurité passive qualifiée d'équivalente par une étude spécifique dédiée, reposant notamment sur une couche d'argile renforcée en

¹² Le seuil réglementaire pour une barrière de sécurité passive naturelle est fixé à une perméabilité inférieure ou égale à $1 \times 10^{-9} \text{ m/s}$ sur une épaisseur minimale de 5 m, tandis que les sondages indiquent des perméabilités comprises entre $1,2 \times 10^{-5}$ et $4,0 \times 10^{-6} \text{ m/s}$ (EI, p.55)

fond, un dispositif en flancs combinant matériaux argileux et géosynthétiques bentonitiques complété par une barrière de sécurité active (BSA) (géomembrane et drainage). Ces mesures d'évitement et de réduction permettent d'atteindre des impacts résiduels estimés comme faibles.

L'Autorité environnementale relève que l'efficacité de ces mesures repose largement sur la performance dans le temps d'ouvrages techniques, dont la durabilité, le comportement en situation dégradée et leur capacité à prévenir les transferts de pollution vers les eaux souterraines ne sont pas précisément démontrés.

(9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer de manière approfondie la robustesse et la durabilité à long terme des dispositifs d'étanchéité.

■ Eaux souterraines et eaux de ruissellement

Le suivi piézométrique assuré par un réseau de 10 piézomètres (Pz) met en évidence des dépassements de seuils (carbone organique total, chlorures, nickel, ammonium, bore, sodium) en aval hydrogéologique du site (EI, p.68) ainsi qu'un impact avéré sur les eaux souterraines au droit des piézomètres Pz4 et Pz11, et dans une moindre mesure en bordure du site sur le Pz13. L'ensemble de ces impacts sont localisés au droit de casiers dit « d'ancienne génération », tandis qu'aucun impact significatif n'est observé en aval des casiers dits « de nouvelle génération », ce qui est mis en avant pour démontrer l'efficacité des dispositifs actuels. Pour autant, l'analyse des enseignements tirés de ces impacts passés, notamment quant aux conditions de pérennité des dispositifs de confinement, de collecte des lixiviats et de surveillance n'est pas détaillée dans le dossier.

(10) L'Autorité environnementale recommande d'expliciter les enseignements tirés des impacts déjà constatés sur les eaux souterraines au droit des anciens casiers, et leur prise en compte dans la conception, l'exploitation et le suivi de l'extension.

Le dossier indique que l'extension projetée est située dans les périmètres de protection éloignée des captages FM2 Le Thiery et FM3 Le Plant Queney, sans que cela n'emporte d'interdiction réglementaire (EI, p.60, p.286). Cependant, l'absence d'interdiction ne vaut pas à elle seule démonstration de l'absence d'enjeu. Compte tenu de la faible profondeur de la nappe et de la nature des activités projetées, une justification plus approfondie de l'absence d'impact sur les captages aurait été utile dans l'étude d'impact.

Le site ne prévoit pas de rejet direct des eaux de ruissellement vers le milieu naturel : les eaux pluviales sont gérées de manière séparative, avec des plateformes étanches et équipées de dispositifs de collecte, des bassins de rétention dimensionnés, un réseau d'eaux pluviales structurant, géré en lien avec le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne.

(11) L'Autorité environnementale recommande de détailler les modalités de suivi hydrogéologique pendant l'exploitation et la phase post-exploitation et d'expliciter les mesures correctives envisagées en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

3.6. Sol et sous-sol

Le projet d'extension et de prolongation de l'ISDND repose sur le stockage de déchets directement au contact du sol et du sous-sol, ce qui implique un risque de contamination des sols, indépendamment des transferts vers les eaux souterraines. L'état initial met en évidence un contexte marqué par la présence de nombreux sites BASIAS/CASIAS (EI, p.138-139) ainsi que par un historique d'incidents, principalement des départs de feu au sein d'installations de traitement ou de stockage de déchets (EI, p.137). Ces éléments traduisent une vulnérabilité du site aux pollutions liées aux activités passées et actuelles.

Dans l'étude d'impact, la caractérisation des sols est partielle sur certains secteurs du projet notamment au droit de la future chaufferie CSR, pour laquelle des investigations complémentaires sont prévues mais non réalisées à ce stade (EI, p.143). Cette absence de données limite la connaissance de l'état initial et la capacité à apprécier les impacts futurs sur les sols.

(12) L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation des sols sur l'ensemble des secteurs du projet, en particulier au droit des installations futures.

En phase d'exploitation, les principaux risques identifiés concernent la contamination des sols par infiltration d'effluents (lixiviats), les fuites accidentelles de substances polluantes, ainsi que les dépôts liés aux activités de stockage et de manipulation des déchets (EI, p.284). Comme pour l'enjeu précédemment traité (la pollution des eaux au 3.5), les mesures prévues reposent principalement sur le confinement des déchets au sein des casiers (barrières passive et active, drainage des lixiviats), ainsi que sur des dispositions visant à assurer la stabilité des ouvrages, fondées sur une conception similaire au site existant (EI, p.284-285).

L'Autorité environnementale relève toutefois que l'analyse n'aborde pas de manière spécifique le comportement des sols en tant que réservoir potentiel de pollution, notamment :

- les modalités de gestion des sols en cas de contamination avérée ne sont pas précisées ;
- la gestion des pollutions résiduelles en phase post-exploitation, notamment en cas de dégradation des ouvrages, n'est pas explicitée ;
- les conditions de stabilité du massif de déchets et des sols supports à long terme ne sont pas détaillées.

(13) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion des sols en cas de pollution avérée et d'explicitier les conditions de stabilité à long terme du massif de déchet et des sols supports.

3.7. Milieux naturels, biodiversité

Le site se situe à proximité du parc naturel régional Oise-Pays de France.

Les inventaires de terrain des études écologiques mettent en évidence la présence de nombreux habitats (milieux ouverts, zones humides, boisements, friches) et un cortège d'espèces diversifié, incluant des espèces patrimoniales¹³, protégées et/ou menacées à différentes échelles. Ces enjeux se concentrent en particulier sur la frange ouest et les secteurs associés à des milieux humides ou semi-naturels, tandis que l'emprise de l'extension présente des enjeux globalement faibles à localement modérés.

■ Effet de la prolongation des activités

Concernant la prolongation des activités de la plateforme, les principaux enjeux concernent la destruction progressive d'habitats favorables à plusieurs espèces patrimoniales ou protégées, dans un contexte de site déjà artificialisé mais présentant localement des secteurs à fort intérêt écologique.

L'étude d'impact indique que l'emprise des travaux concerne majoritairement des zones déjà exploitées (70 % de l'emprise, soit 31 ha), mais conduit néanmoins à la suppression de plusieurs habitats naturels ou semi-naturels, notamment des friches, pelouses, talus, ainsi que plus ponctuellement une roselière basse inondée et plusieurs habitats linéaires (EI, p.298-300).

Ces milieux accueillent des espèces à enjeu, en particulier des insectes protégés (Œdipode turquoise, Grillon d'Italie, Bourdon grisé, Agrion nain), des oiseaux nicheurs de milieux ouverts comme l'Œdicnème criard et le Petit Gravelot, ainsi qu'une espèce végétale patrimoniale, la Gesse hérissée, directement impactée par les travaux (EI, p.301-305).

13 On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos.



Bourdon Grisé (*Bombus sylvarum*)



Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)



Gesse hérissée
(*Lathyrus hirsutus*)

Source : Wikipédia

Figure 9- Espèces à enjeux présentes sur la plateforme de stockage de déchets Val'Pôle

Le dossier met en avant l'évitement de la frange ouest, présentée comme le secteur le plus riche sur le plan écologique, avec préservation de mares, roselières, friches, fourrés et stations d'espèces végétales patrimoniales (EI, p.309). Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, dont plusieurs sont déjà engagées dans le cadre de l'arrêté préfectoral de prolongation de la carrière¹⁴ : balisage d'habitats, adaptation du calendrier des travaux, déplacement d'amphibiens, gîtes artificiels, restauration d'habitats et création de zones compensatoires en faveur notamment de l'Œdicnème criard, du Petit Gravelot et du Crapaud calamite (EI, p.309-325). Ces mesures apparaissent cohérentes avec les espèces ciblées et s'accompagnent de suivis pluriannuels, voire de long terme pour certaines d'entre elles (EI, p.353-356).

L'Autorité environnementale relève toutefois que, comme mentionné précédemment (partie 2.1, p.12), le phasage de l'exploitation et de la remise en état n'est pas suffisamment précisé dans l'étude d'impact, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement l'articulation dans le temps entre la destruction des habitats existants et la mise en place effective d'habitats de substitution fonctionnels.

(14) L'Autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact le phasage de l'exploitation, de la remise en état et de la mise à disposition des habitats de substitution, afin de garantir la continuité écologique effective.

Elle observe également qu'une part importante de la démonstration repose sur des mesures déjà réalisées ou en cours dans le cadre d'autorisations antérieures, sans que la distinction soit clairement établie entre ce qui relève de la compensation d'impacts passés, de la réduction des impacts en cours ou de la compensation spécifique du présent projet.

Enfin, les modalités de suivi apparaissent insuffisamment définies, en l'absence d'objectifs quantifiés permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et de prévoir, le cas échéant, des mesures correctives en cas de non-atteinte des résultats attendus.

(15) L'Autorité environnementale recommande de distinguer les mesures ERC relevant d'engagements antérieurs et celles liées au présent projet et de définir des indicateurs de suivi quantitatifs.

■ Extension de l'ISDND

S'agissant du projet d'extension, les enjeux écologiques apparaissent globalement faibles, dans la mesure où l'emprise concerne majoritairement (environ 97 % de l'emprise) des cultures intensives et les habitats associés. Selon le dossier (EI, p.332-333), les habitats directement concernés sont limités : 0,27 ha de chemin enherbé, 0,67 ha de bande nitrophile¹⁵ ponctuée d'arbustes, ainsi qu'un linéaire réduit de fourré arbustifs.

Concernant la flore, l'impact principal réside dans la possible atteinte à une station d'Orobanche du trèfle, espèce patrimoniale observée à l'ouest de la zone d'étude. Les enjeux faunistiques concernent surtout l'avifaune nicheuse des milieux agricoles et ouverts, pour laquelle le risque de destruction est qualifié de fort. Pour

14AP IC-24-040 du 25 mars 2024

15 Se dit d'une plante qui se développe préférentiellement sur les sols ou dans les eaux riches en nitrates

les mammifères terrestres, les insectes et les chiroptères, les incidences sont généralement qualifiées de faibles à modérés.

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures d'évitement et réduction : balisage des habitats sensibles, adaptation du calendrier des travaux, limitation des emprises, absence d'éclairage nocturne continu et installation de gîtes artificiels (EI, p.337-345). Il conclut à des impacts résiduels faibles et non significatifs (EI, p.349).

L'Autorité environnementale relève toutefois que cette appréciation mérite d'être nuancée. D'une part, l'intérêt écologique de la zone ne réside pas seulement dans les habitats majeurs, mais aussi dans les éléments de bordure telles que les bandes enherbées, franges arbustives, bords de champs, qui jouent un rôle de refuge ou de continuité pour plusieurs groupes d'espèces. D'autre part, la démonstration repose largement sur la présence d'habitats équivalents à proximité, sans que leur fonctionnalité réelle, leur maintien dans le temps ou leur capacité d'accueil effective soient véritablement démontrés.

(16) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la fonctionnalité réelle, le maintien dans le temps et la capacité d'accueil effective des habitats refuges équivalents à proximité, et de mettre en œuvre des mesures compensatoires en cas de perte nette d'habitats (habitats refuges voisins compris).

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale [rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 08/04/2026

Siégeaient :

**Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, président, Stéphan COMBES,
Philippe GRALL, Antoine GREZAUD, Clara HERER et Tony RENUCCI.**

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les résultats attendus de la remise en état, notamment en termes de qualité des sols, de fonctionnalités écologiques et de compatibilité avec les usages envisagés.....12
- (2) L'Autorité environnementale recommande de détailler les mesures de suivi à long terme (paramètres, fréquences, seuils d'alerte), leur mise en œuvre ainsi que les mesures correctives prévues en cas de dysfonctionnement.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier d'évolution du PLU de Fontenay-en-Parisis.....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables, en intégrant une analyse comparative multicritères des différentes options.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité des sols remis en état à retrouver des fonctionnalités agronomiques en s'appuyant sur des analyses pédologiques et agronomiques dédiées.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation de l'état initial par des données actualisées et représentatives de différentes conditions météorologiques.....15
- (7) L'Autorité environnementale recommande de comparer explicitement les niveaux d'émission et les résultats de modélisation des concentrations, entre l'état actuel et futur, en distinguant les effets de la prolongation des activités des nouvelles installations, les zones les plus exposées et la contribution du projet à l'échelle du territoire....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les modélisations olfactives effectuées, tant en termes de méthodologie, de prise en compte des mesures de réduction que de résultats.....17
- (9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer de manière approfondie la robustesse et la durabilité à long terme des dispositifs d'étanchéité.....18
- (10) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les enseignements tirés des impacts déjà constatés sur les eaux souterraines au droit des anciens casiers, et leur prise en compte dans la conception, l'exploitation et le suivi de l'extension.....18
- (11) L'Autorité environnementale recommande de détailler les modalités de suivi hydrogéologique pendant l'exploitation et la phase post-exploitation et d'explicitier les mesures correctives envisagées en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.....18
- (12) L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation des sols sur l'ensemble des secteurs du projet, en particulier au droit des installations futures...19

(13) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion des sols en cas de pollution avérée et d'explicitier les conditions de stabilité à long terme du massif de déchet et des sols supports.....	19
(14) L'Autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact le phasage de l'exploitation, de la remise en état et de la mise à disposition des habitats de substitution, afin de garantir la continuité écologique effective.....	20
(15) L'Autorité environnementale recommande de distinguer les mesures ERC relevant d'engagements antérieurs et celles liées au présent projet et de définir des indicateurs de suivi quantitatifs.....	20
(16) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la fonctionnalité réelle, le maintien dans le temps et la capacité d'accueil effective des habitats refuges équivalents à proximité, et de mettre en œuvre des mesures compensatoires en cas de perte nette d'habitats (habitats refuges voisins compris).....	21